



# PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 3 mars 2026

## ANNEE 2026 - ARRETE ESOD n° 29702896 Autorisation de destruction du renard à tir des propriétaires, possesseurs ou fermiers, du 1er au 31 mars 2026

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R 427-6, R 427-8, R 427-10, R 427-13 à R 427-18, R 427-21, R 427-25 à R 427-27 et l'article R 428-19 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le Décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision en vigueur portant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU la demande de M. FOURNIL Francis Laurent, Président du groupement des propriétaires du Mas-Saintes-Puelles demeurant EN CALVET, Mas-Saintes-Puelles 11400 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la faune et la flore ;

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : M. FOURNIL Francis Laurent, Président du groupement des propriétaires du Mas-Saintes-Puelles, est autorisé(e) à détruire à tir des renards sur les terrains situés sur le territoire de la(des) commune(s) de Mas-Saintes-Puelles lieu dit 1 : Bois de la lèze Lieu dit 2 : Bois d'en calvet Lieu dit 3 : Bois des pins pour laquelle (lesquelles) il(elle) a obtenu une délégation écrite du droit de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts des propriétaires, possesseurs ou fermiers, du 1er au 31 mars 2026.

ARTICLE 2 : M. FOURNIL Francis Laurent, est autorisé(e), pour ces destructions, à s'adjoindre les personnes suivantes : l'ensemble des membres de la Société de Chasse.. Conformément à l'article R.487-18 du Code de l'Environnement, le permis de chasser validé est obligatoire pour la destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc.

ARTICLE 3 : M. FOURNIL Francis Laurent, fera connaître avant de commencer les tirs au service départemental de l'O.F.B. (sd11@ofb.gouv.fr), au Maire et au lieutenant de louveterie la date de début des opérations de destructions.

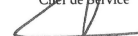
ARTICLE 4 : M. FOURNIL Francis Laurent, adressera à la D.D.T.M. dans un délai de 15 jours à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les lieux et dates des opérations de destruction,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- la relation éventuelle des incidents.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'AUDE, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'O.N.F., le Lieutenant de Louveterie concerné, le(s) Maire(s) de(s) la commune(s) intéressée(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Chef de Service



Jocelyn VIÉ